

## **Compte-rendu du Conseil municipal du 23 novembre 2021**

L'an deux mil vingt-et-un, le vingt-trois novembre, à dix-huit heures quinze, le Conseil municipal de la commune d'YSSAC-la-TOURETTE dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à l'Ancienne Mairie, 12 rue des Caves, sous la présidence de Monsieur Alain FRADIER, Maire.

**Date de convocation** : 16/11/2021

**Conseil municipal, présents** : COTTIER Bernard, DA-LUZ Emilie, DELVINCOURT Béatrice, EYMIN Philippe, FOURNET-FAYARD Arnaud, FRADIER Alain, JARZAGUET Régine, MONTEL Arnaud, MONTMORY Aurélien, POURTIER François, REDON Pascale

**Absent(s)** :

**Excusés** :

**Secrétaire de séance** : REDON Pascale

**L'approbation du Compte-rendu du 02/11/2021, est reportée au prochain conseil, à l'unanimité.**

***Conformément à la délibération n°2020/2405/05, le Conseil municipal est informé des achats et décisions prises par le Maire par délégation :***

- Achat de matériel et fournitures pour la Mairie pour un montant de 64.79 €
- Achat de matériel et fournitures pour l'Atelier pour un montant de 491.82 €

Concernant l'ordre du jour, Monsieur le Maire demande :

- ✓ L'ajout d'une délibération concernant l'organisation du temps de travail (en application de la loi n°2019-828 de transformation de la fonction publique).

**Le Conseil accepte, à l'unanimité.**

### **ORDRE DU JOUR** :

- ✓ Délibération 1 : Taxe d'Aménagement - modification du taux et exonérations facultatives, instituées au titre de l'année 2022 ;
- ✓ Délibération 2 : Taxe d'Aménagement à taux majoré pour le secteur « Champ Epital-les Gravelles-la Garenne » ;
- ✓ Délibération 3 : Taxe d'Aménagement à taux majoré pour le secteur « les Maillots – Porte Rouge » ;
- ✓ Délibération 4 : Taxe d'Aménagement à taux majoré pour le secteur « Les Gravelles-La Barrière » ;
- ✓ Délibération 5 : Organisation du temps de travail (en application de la loi n°2019-828 de transformation de la fonction publique)
- ✓ Questions diverses

- Délibération 1 : Taxe d'Aménagement - modification du taux et exonérations facultatives, instituées au titre de l'année 2022

*Délibération n°2021/2311/01 - Abroge la délibération n°2017/2111/05*

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

**Vu** la délibération adoptée le 22/11/2011 instituant la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal au taux de 3,5 % ;

**Vu** la délibération adoptée le 21/11/2017 instituant la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal au taux de 4 % ;

**Considérant** que les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers, soumis à déclaration préalable peuvent, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, être exonérés en tout ou partie de la taxe d'aménagement par les organes délibérants des communes ou des EPCI, par les conseils généraux et par le conseil régional de la région d'Ile-de-France.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité :

- de fixer sur l'ensemble du territoire communal la taxe d'aménagement au taux de **5 %**,
- d'exonérer en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable, **à hauteur de 75 % de la surface.**

- Délibération 2 : Taxe d'Aménagement à taux majoré pour le secteur « Champ Epital-les Gravilles-la Garenne »

*Délibération n°2021/2311/02 - Abroge la délibération n°2017/2111/06*

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-46,

Vu la carte communale reçue en Sous-Préfecture de Riom le 27 mai 2003,

Vu sa délibération du 21/11/2017 mettant en place la taxe d'aménagement au taux de 4 %,

Vu sa délibération du 23/11/2021 augmentant la taxe d'aménagement au taux de 5 %,

Vu le plan matérialisant le secteur considéré (annexe 1) ;

Vu la liste des parcelles concernées (en annexe 2) ;

Considérant que l'article L. 331-15 du code de l'Urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être défini par secteur et majoré jusqu'à 20%, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseau ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions,

Considérant la nécessité de réaliser certains équipements publics importants tels que :

- des travaux substantiels de voirie
  - la mise en place des réseaux publics humides ou secs,
  - la mise en place d'éclairage public.
- etc...

Considérant enfin, qu'en cas de vote d'un taux supérieur à 5 % dans un ou plusieurs secteurs, les contributions mentionnées au b du 1°, aux b et d du 2° et au 3° de l'article L332-6-1 ne sont plus applicables dans ce ou ces secteurs.

**Il est proposé pour le secteur « Champ Epital - les Gravilles -La Garenne » matérialisé sur le plan annexé (annexe 1), pour lequel la liste des parcelles cadastrées est établie (annexe 2), d'appliquer la taxe d'aménagement au taux majoré de 12%.**

Ce taux retenu ne finance que partiellement le coût des équipements publics nécessaires aux futurs habitants ou usagers du secteur d'aménagement.

Après en avoir délibéré, à 9 voix pour, 1 contre et 1 abstention, le conseil municipal décide:

1/ de modifier le taux de la taxe d'aménagement selon les modalités suivantes :

- dans le secteur « Champ Epital- les Gravilles - la Garenne » délimité sur le plan ci-annexé, le taux de la taxe d'aménagement s'établit à **12 %**

2/ la présente délibération est valable pour une période d'un an reconductible.

3/ la présente délibération et ses annexes seront :

- annexées pour information à la Carte Communale,
- transmises aux services de l'Etat conformément à l'article L. 331-5 du code de l'urbanisme.

- **Délibération 3 : Taxe d'Aménagement à taux majoré pour le secteur « les Maillots – Porte Rouge »**  
*Délibération n°2021/2311/03 - Abroge la délibération n°2017/2111/07*

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-46,

Vu la carte communale reçue en Sous-Préfecture de Riom le 27 mai 2003,

Vu sa délibération du 21/11/2017 mettant en place la taxe d'aménagement au taux de 4 %,

Vu sa délibération du 23/11/2021 augmentant la taxe d'aménagement au taux de 5 %,

Vu le plan matérialisant le secteur considéré (annexe 1) ;

Vu la liste des parcelles concernées (en annexe 2) ;

Considérant que l'article L. 331-15 du code de l'Urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être défini par secteur et majoré jusqu'à 20%, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseau ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions,

Considérant la nécessité de réaliser certains équipements publics importants tels que :

- des travaux substantiels de voirie
  - la mise en place des réseaux publics humides ou secs,
  - la mise en place d'éclairage public.
- etc...

Considérant enfin, qu'en cas de vote d'un taux supérieur à 5 % dans un ou plusieurs secteurs, les contributions mentionnées au b du 1°, aux b et d du 2° et au 3° de l'article L332-6-1 ne sont plus applicables dans ce ou ces secteurs.

**Il est proposé pour le secteur « les Maillots – Porte Rouge » matérialisé sur le plan annexé (annexe 1), pour lequel la liste des parcelles cadastrées est établie (annexe 2), d'appliquer la taxe d'aménagement au taux majoré de 12%.**

Ce taux retenu ne finance que partiellement le coût des équipements publics nécessaires aux futurs habitants ou usagers du secteur d'aménagement.

Après en avoir délibéré, à 9 voix pour, 1 contre et 1 abstention, le conseil municipal décide:

1/ de modifier le taux de la taxe d'aménagement selon les modalités suivantes :

- dans le secteur « les Maillots – Porte Rouge » délimité sur le plan ci-annexé, le taux de la taxe d'aménagement s'établit à **12 %**

2/ la présente délibération est valable pour une période d'un an reconductible.

3/ la présente délibération et ses annexes seront :

- annexées pour information à la Carte Communale,
- transmises aux services de l'Etat conformément à l'article L. 331-5 du code de l'urbanisme

- **Délibération 4 : Taxe d'Aménagement à taux majoré pour le secteur « Les Gravilles-La Barrière »**  
*Délibération n°2021/2311/04 - Abroge la délibération n°2017/2111/05*

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-46,

Vu la carte communale reçue en Sous-Préfecture de Riom le 27 mai 2003,

Vu sa délibération du 21/11/2017 mettant en place la taxe d'aménagement au taux de 4 %,

Vu sa délibération du 23/11/2021 augmentant la taxe d'aménagement au taux de 5 %,

Vu le plan matérialisant le secteur considéré (annexe 1) ;

Vu la liste des parcelles concernées (en annexe 2) ;

Considérant que l'article L. 331-15 du code de l'Urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être défini par secteur et majoré jusqu'à 20%, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseau ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions,

Considérant la nécessité de réaliser certains équipements publics importants tels que :

- des travaux substantiels de voirie
  - la mise en place des réseaux publics humides ou secs,
  - la mise en place d'éclairage public.
- etc...

Considérant enfin, qu'en cas de vote d'un taux supérieur à 5 % dans un ou plusieurs secteurs, les contributions mentionnées au b du 1°, aux b et d du 2° et au 3° de l'article L332-6-1 ne sont plus applicables dans ce ou ces secteurs.

**Il est proposé pour le secteur « Les Gravilles-La Barrière » matérialisé sur le plan annexé (annexe 1), pour lequel la liste des parcelles cadastrées est établie (annexe 2), d'appliquer la taxe d'aménagement au taux majoré de 12%.**

Ce taux retenu ne finance que partiellement le coût des équipements publics nécessaires aux futurs habitants ou usagers du secteur d'aménagement.

Après en avoir délibéré, à 9 voix pour, 1 contre et 1 abstention, le conseil municipal décide:

1/ de modifier le taux de la taxe d'aménagement selon les modalités suivantes :

- dans le secteur « Les Gravilles-La Barrière » délimité sur le plan ci-annexé, le taux de la taxe d'aménagement s'établit à **12 %**

2/ la présente délibération est valable pour une période d'un an reconductible.

3/ la présente délibération et ses annexes seront :

- annexées pour information à la Carte Communale,
- transmises aux services de l'Etat conformément à l'article L. 331-5 du code de l'urbanisme.

- Délibération 5 : Organisation du temps de travail (en application de la loi n°2019-828 de transformation de la fonction publique)  
*Délibération n°2021/2311/05*

### **Monsieur le Maire informe le conseil municipal que :**

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a organisé la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures.

Un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes de faible activité ou d'inactivité
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes de faible activité ou d'inactivité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	<b>1 607 heures</b>

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services techniques et administratifs, et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient parfois d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

#### **Monsieur le Maire propose au conseil municipal :**

##### ➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35h par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

##### ➤ **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité (lundi de Pentecôte), afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée par la prise d'un jour de congé payé ou le travail de ce jour précédemment férié.

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 47)

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DECIDE** d'adopter la proposition du maire et les modalités ainsi proposées.

Elles prendront effet à compter du 25/11/2021.

### **QUESTIONS DIVERSES**

➤ **Changement de présidence du Syndicat Intercommunal de regroupement pédagogique Yssac-Gimeaux (SYRPIG)**

Emilie DA-LUZ est à présent présidente du Syndicat et le secrétariat sera transféré à partir de janvier 2022 à la mairie d'Yssac-la-Tourette (jusqu'à présent il était assuré par la secrétaire de mairie de Gimeaux).

➤ **Vœux de la municipalité**

La cérémonie des vœux est décalée au dimanche 16 janvier 2022 à 11h00.

➤ **L'assemblée spéciale des « petits porteurs » de la SEMERAP**

La réunion s'est tenue le lundi 22 novembre avec présentation du rapport financier. Le chiffre d'affaire de la SEMERAP est en baisse, cela est dû notamment à une diminution globale de la consommation d'eau.

Le résultat 2021 de la SEMERAP est également déficitaire.

➤ **Dératisation**

La société HDA interviendra courant de semaine 48.

➤ **Nids de frelons asiatiques**

Deux nids de frelons asiatiques ont été signalés entre le nord du Pré de la Commanderie et le Chambaron.

A noter qu'il faudra redoubler de **vigilance au printemps prochain quant à l'installation de nids primaires dans le secteur**, car les fondatrices engendreront chacune un nid primaire, de la taille d'une orange, qui deviendra potentiellement un nid secondaire en milieu de saison lorsque la colonie se sera suffisamment développée.

---

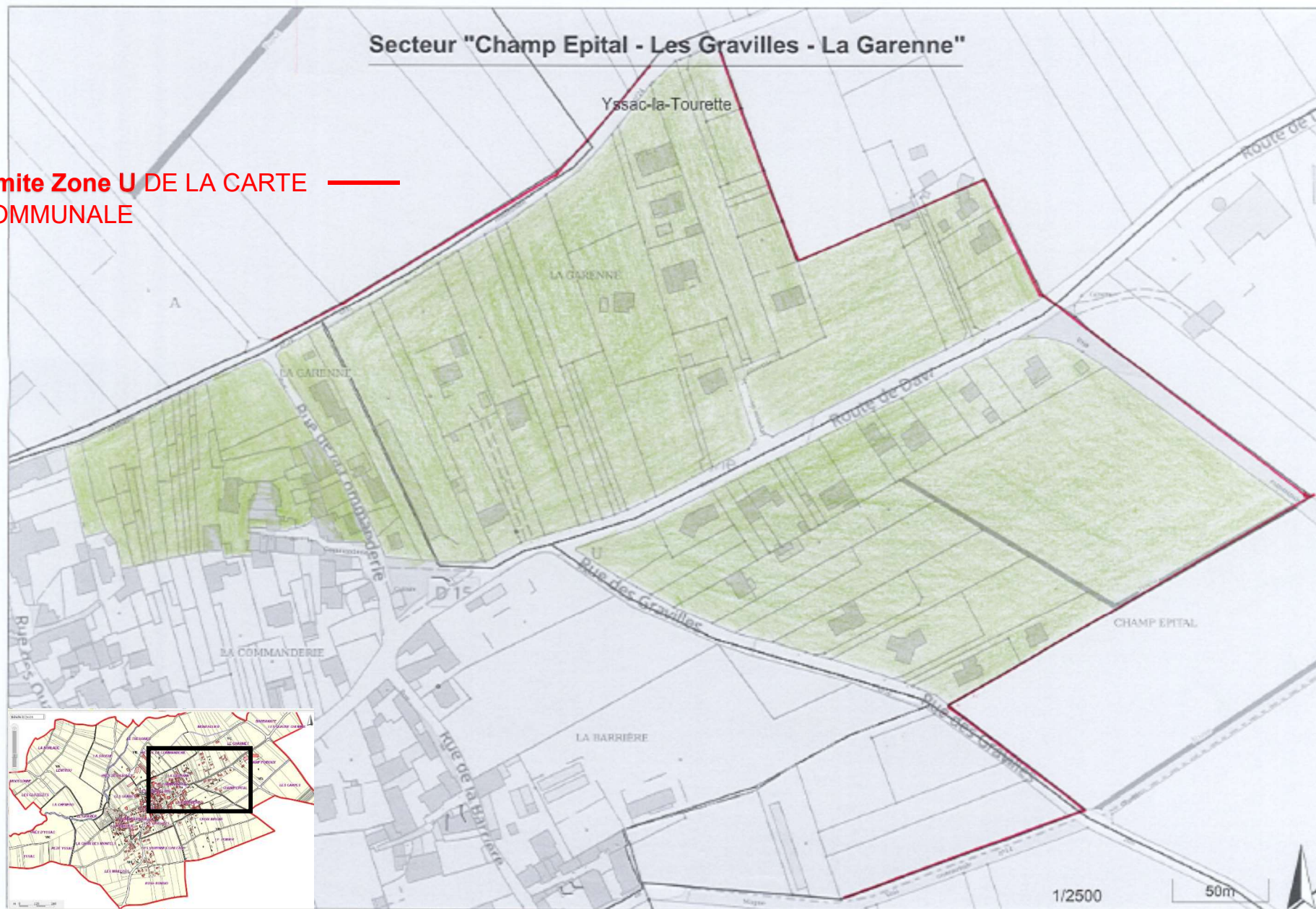
**Proposition de date du prochain Conseil : 17 décembre 2021 à 18h00**

L'ordre du jour étant clos, la séance a été levée à 19h45



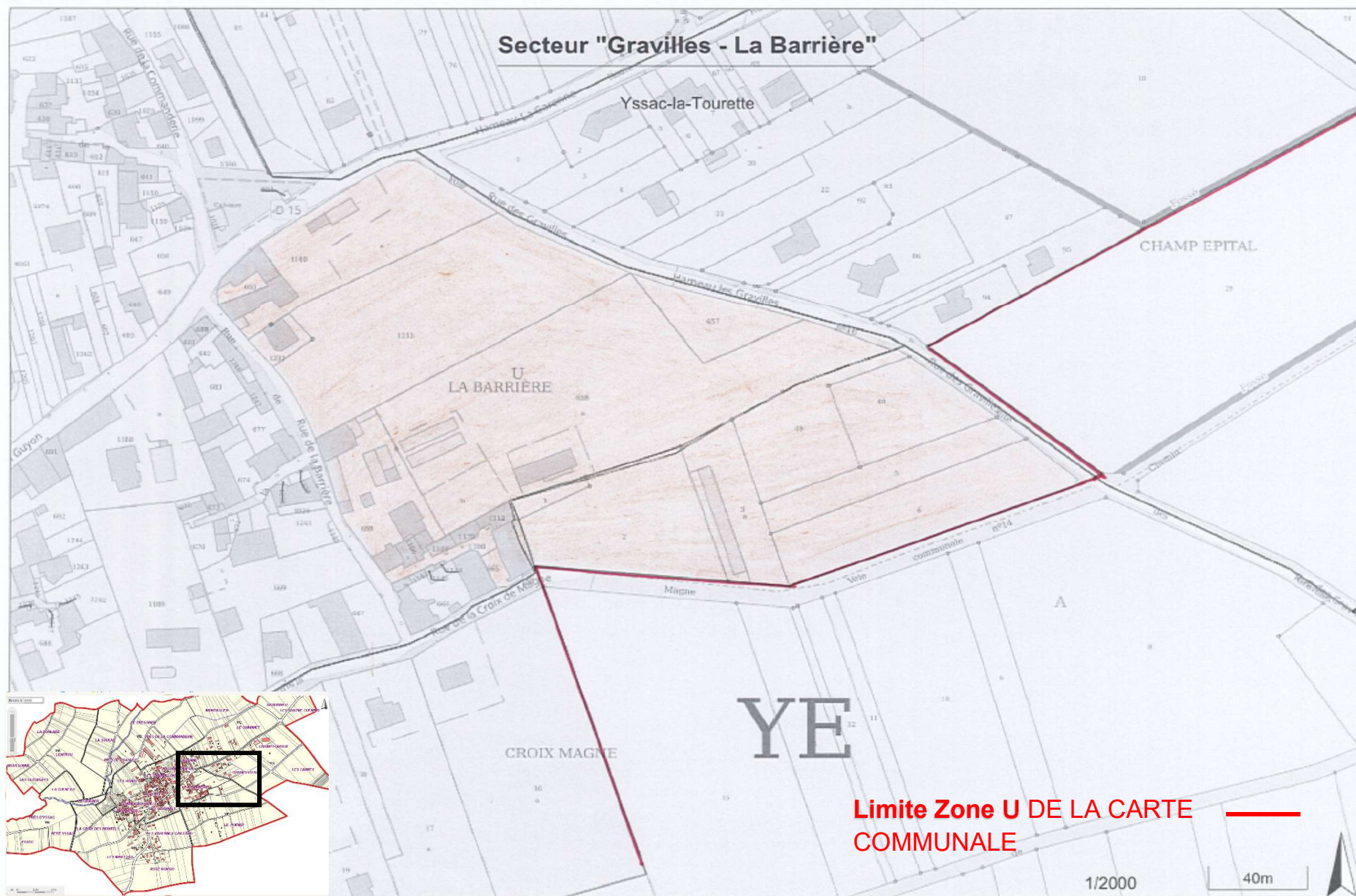
Secteur à taux majoré - Taxe Aménagement 12 % (au 1<sup>er</sup> janvier 2022)

Limite Zone U DE LA CARTE COMMUNALE





Secteur à taux majoré - Taxe Aménagement 12 % (au 1<sup>er</sup> janvier 2022)







## LISTE DES PARCELLES CADASTREES

Secteur « Champ Epital – Les Gravilles - La Garenne »

Taux majoré Taxe Aménagement 12% (au 1<sup>er</sup> janvier 2022)

SECTION	N°	SECTION	N°	SECTION	N°	SECTION	N°
B	1186	YC	82	YC	71	YD	7
B	1187	YC	80	YC	78	YD	92
B	623	YC	66	YC	93	YD	93
B	635	YC	119	YC	76	YD	67
B	637	YC	77	YC	72	YD	13
B	1133	YC	81	YC	120	YD	5
B	1034	YC	87	YC	117	YD	21
B	1035	YC	86	YC	103	YD	86
B	1025	YC	89	YC	62 (en partie zone U)	YD	95
B	639	YC	114	YC	85	YD	12
B	640	YC	101	YC	79	YD	3
B	1158	YC	118	YC	75	YD	87
B	1099	YC	84	YC	115	YD	14
B	638	YC	112	YC	109 (partie zone U)	YD	15
B	1100	YC	73	YC	105	YD	4
B	1088	YC	121	YC	116 (en partie zone U)	YD	2
B	1155	YC	122	YC	104	YD	20
B	616	YC	123	YD	6	YD	18
B	617	YC	124	YD	65	YD	16
B	618	YC	125	YD	17	YD	22
B	619	YC	126	YD	94	YD	11
B	571 à 586	YC	127	YD	66	YD	1
B	530	YC	108 (partie zone U)				
B	1024						
B	1018						

**LISTE DES PARCELLES CADASTREES****Secteur « Les Maillots – Porte Rouge »****Taux majoré Taxe Aménagement 12% (au 1<sup>er</sup> janvier 2022)**

<b>SECTION</b>	<b>N°</b>	<b>SECTION</b>	<b>N°</b>
B	1156 a	YH	38
		YH	37
B	700	YH	106 (partie en zone U)
B	701	YH	47
B	1041	YH	48
B	1198	YH	122
B	1199	YH	129
B	1200	YH	130
B	722	YH	52
B	723	YH	54
B	724	YH	44
B	725	YH	43
B	726	YH	128
YH	89	YH	40
YH	90	YH	39
YH	103	YH	66 (partie en zone U)
YH	104	YH	65 (partie en zone U)
YH	105	YH	64 (partie en zone U)
YH	45	YH	60 (partie en zone U)
YH	56	YH	59 (partie en zone U)
YH	55		
YH	98		

**LISTE DES PARCELLES CADASTREES****Secteur « Les Gravilles – La Barrière »****Taux majoré Taxe Aménagement 12% (au 1<sup>er</sup> janvier 2022)**

<b>SECTION</b>	<b>N°</b>	<b>SECTION</b>	<b>N°</b>
B	659	B	657
B	665	B	1106
B	660	B	658
B	1144	B	1143
B	1109	B	1108
B	1107	B	1145
B	1179	B	1112
B	1142	YE	1
B	1169	YE	2
B	1233	YE	3
B	653	YE	48
B	1232	YE	49
		YE	5
		YE	6